

**Session ajournée du
28 septembre 2009**

Session ajournée du Conseil municipal tenue aux lieu et heure habituels à laquelle sont présents monsieur le maire Francis St-Pierre, mesdames les conseillères Claire Lepage et Carole N. Côté, messieurs les conseillers Éric Poirier, Roland Pelletier, Hector St-Laurent et Francis Rodrigue.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur Francis St-Pierre.

Monsieur le maire déclare la session ouverte

ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame Claire Lepage, appuyé de monsieur Éric Poirier, que l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2009-09-138 ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE SEPTEMBRE 2009

Il est proposé par madame Carole N. Côté, appuyé de monsieur Francis Rodrigue, que les comptes à payer du mois de septembre 2009, au montant de 42 171,26 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Comptes à payer, année 2009 ».

Je, Alain Lapierre, certifie qu'il y a des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-haut décrites sont projetées et acceptées par le Conseil.

Alain Lapierre

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2009-09-139 ACCEPTATION DES INCOMPRESSIBLES DU MOIS DE SEPTEMBRE 2009

Il est proposé par monsieur Roland Pelletier, appuyé de madame Claire Lepage, que les dépenses incompressibles et les comptes payés durant le mois de septembre 2009, au montant de 272 398,18 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Incompressibles, année 2009 ».

Je, Alain Lapierre, certifie qu'il y a des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-haut décrites sont projetées et acceptées par le Conseil.

Alain Lapierre

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS SUR L'ORDRE DU JOUR

Le maire procède à la période de questions.

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 114-89 RELATIF AU PLAN D'URBANISME AFIN DE MODIFIER LES LIMITES DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Avis de motion est donné, par monsieur Francis St-Pierre, qu'à une session subséquente de ce Conseil, l'adoption d'un règlement modifiant le règlement 114-89 relatif au plan d'urbanisme afin de modifier les limites du périmètre urbain sera proposée.

RÉS. 2009-09-140

RÈGLEMENT 385-2009-01 – MODIFIANT LE RÈGLEMENT 114-89 RELATIF AU PLAN D'URBANISME AFIN DE PERMETTRE LA MISE AUX NORMES DES OUVRAGES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET DE MODIFIER LES LIMITES DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE LA MUNICIPALITÉ

Attendu que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier son plan d'urbanisme (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 109 et suivants) ;

Attendu que le conseil municipal a adopté un règlement décrétant un plan d'urbanisme le 21 août 1989 ;

Attendu que ce plan d'urbanisme est entré en vigueur le 19 mars 1990 ;

Attendu que la ville de Rimouski souhaite se doter d'installations d'approvisionnement en eau potable qui respecte les normes du *Règlement sur la qualité de l'eau potable du Québec*;

Attendu que le conseil municipal juge opportun de modifier son plan d'urbanisme afin de permettre la mise aux normes des ouvrages d'alimentation en eau potable et de permettre l'agrandissement des limites du périmètre urbain de sa municipalité et ce, en incluant la zone 73 ;

Attendu que cette modification doit se faire en concordance avec le schéma d'aménagement de la MRC et le règlement de zonage de la municipalité afin de permettre la réalisation d'un projet de lotissement résidentiel avec les services municipaux d'aqueduc et d'égout sanitaire dans le secteur des rues Ross et Roy ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Éric Poirier, appuyé de madame Claire Lepage et résolu que soit adopté le projet de règlement numéro 385-2009-01 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 385-2009 modifiant le règlement 114-89 relatif au plan d'urbanisme afin de permettre la mise aux normes des ouvrages d'alimentation en eau potable et de modifier les limites du périmètre d'urbanisation de la municipalité ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est de modifier le plan d'urbanisme en concomitance avec le schéma de la MRC afin de permettre la réalisation d'ouvrage d'alimentation en eau potable au site de la chute Neigette et au lac du Barrage et de permettre aussi la réalisation d'un projet de lotissement résidentiel avec les services municipaux d'aqueduc et d'égout sanitaire dans le secteur des rues Ross et Roy.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE LA TABLE DES MATIÈRES

La modification consiste à insérer un nouveau chapitre sur l'Environnement à la suite du chapitre VI en ajoutant le texte suivant :

ENVIRONNEMENT.....31.1

Dérogation pour permettre la mise aux normes des ouvrages d'alimentation en eau potable de la ville de Rimouski au site de la chute Neigette et au lac du Barrage.....31.1

ARTICLE 5 : INSERTION DU CHAPITRE VII : « CHAPITRE VII : ENVIRONNEMENT »

La modification consiste à insérer un nouveau chapitre sur l'Environnement à la suite du chapitre VI. Le texte de ce nouveau chapitre est le suivant :

CHAPITRE VII : « ENVIRONNEMENT »

1. Dérogation pour permettre la mise aux normes des ouvrages d'alimentation en eau potable de la ville de Rimouski au site de la chute Neigette et au lac du Barrage.

La ville de Rimouski souhaite se doter d'installations d'approvisionnement en eau potable qui respectent les normes du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* du Québec. À cette

fin, elle projette de réaliser différents travaux de mise aux normes des ouvrages d'alimentation en eau potable au site de la chute Neigette et au lac du Barrage. Toutefois, ces travaux se trouvent situés en partie dans la plaine inondable. Une dérogation qui respecte certains critères d'acceptabilité doit être émise avant d'autoriser ces travaux.

Pour le site de la chute Neigette, les aménagements projetés incluent entre autres : le forage d'un troisième puits pour le pompage de l'eau de l'aquifère de la rivière Neigette, la construction d'un bâtiment de service destiné à abriter la nouvelle pompe et l'installation d'une nouvelle conduite d'aqueduc. Aux abords du lac du Barrage, les travaux projetés comprennent principalement la construction d'un pont enjambant la Petite rivière Neigette, la réfection du chemin d'accès existant, ainsi que l'installation d'une nouvelle conduite d'aqueduc.

L'étude des plans préliminaires et du rapport environnemental démontre que les travaux de mise aux normes des ouvrages d'alimentation en eau potable de la ville de Rimouski satisfont aux cinq critères relatifs à l'obtention d'une dérogation. Ainsi :

1. La sécurité des personnes et la protection des biens sont préservées avec les nouveaux aménagements proposés;
2. Les aménagements auront un impact mineur sur le régime hydraulique de la rivière Neigette, alors que les risques d'érosion sont infimes tant en amont qu'en aval des sites des travaux;
3. L'intégrité des territoires visés est largement maintenue, car ce projet d'alimentation en eau souterraine présente des effets environnementaux moins importants que les autres solutions envisagées;
4. La qualité de l'eau ainsi que la flore et la faune typique des milieux humides sont protégées;
5. La réalisation des travaux s'effectue dans l'intérêt public des populations locales.

Cela dit, les travaux projetés par la ville de Rimouski ont pour objet d'assurer une alimentation en eau pour une population de plus de 42 000 habitants. Il s'agit d'un projet vital pour le développement de toute la communauté rimouskoise, car la présence d'un approvisionnement en eau potable de bonne qualité est de nature à améliorer le bilan sociosanitaire la population, tandis qu'un approvisionnement en bonne quantité vise à répondre aux besoins de la demande en logement pour les prochaines années. Sans réserve d'eau potable, la croissance de la ville de Rimouski pourrait s'arrêter au cours des prochaines années. »

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU PLAN : « LES GRANDES AFFECTATION DU SOL (plan no. 5) »

Le plan n° 5 intitulé « les grandes affectations du sol – St-Anaclet » de la section « Annexe cartographique » du plan d'urbanisme est modifié. La modification consiste à agrandir une partie de la limite sud-ouest de l'aire d'affectation « villégiature » pour inclure les lots 3 201 088, 3 201 089, 3 419 469, 3 419 470, 3 739 461, 4 044 490 et 4 044 491 du cadastre du Québec. La portion de territoire visée est présentée à l'« annexe 1 » du présent règlement.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU PLAN : « LES GRANDES AFFECTATION DU SOL (PLAN N0. 6) »

Le plan n° 6 intitulé « périmètre d'urbanisation – St-Anaclet » de la section « Annexe cartographique » du plan d'urbanisme est modifié. La modification consiste à agrandir une partie de la limite sud-ouest de l'aire d'affectation « périmètre d'urbanisation - résidentielle faible densité » pour inclure les lots 3 201 088, 3 201 089, 3 419 469, 3 419 470, 3 739 461, 4 044 490 et 4 044 491 du cadastre du Québec. La portion de territoire visée est présentée à l'« annexe 2 » du présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ANNEXE 1

PLAN NUMÉRO 5

(PLAN FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT 114-89)



Plan no. 5 intitulé « LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL (Le territoire de la municipalité) »
avant modification

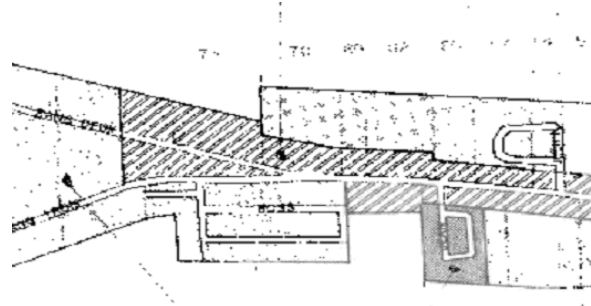


Plan no. 5 intitulé « LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL (Le territoire de la municipalité) »
après modification

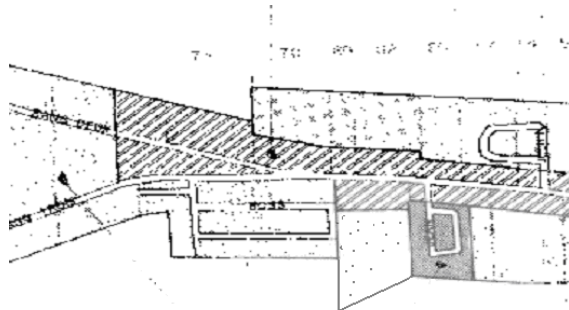
ANNEXE 2

PLAN NUMÉRO 6

(PLAN FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT 114-89)



Plan no. 6 intitulé « LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL (Le périmètre d'urbanisation) »
avant modification



Plan no. 6 intitulé « LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL (Le périmètre d'urbanisation) »
après modification

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2009-09-141 AUTORISATION À SIGNER UNE SERVITUDE AVEC LES PROPRIÉTAIRES POUR L'INSTALLATION D'UNE CONDUITE D'ÉGOUT

Attendu qu'une conduite d'égout doit être installée entre les rues Julien et Bérubé;

Attendu qu'une servitude est nécessaire à l'installation de la conduite;

En conséquence, il est proposé par monsieur Roland Pelletier, appuyé de madame Carole N. Côté, d'autoriser la signature d'une entente avec les propriétaires suivants afin de procéder à l'installation d'une conduite d'égout.

Madame Madeleine Ouellet
Monsieur Jean-Pierre Lavoie
Monsieur Roméo St-Pierre
Madame Céline Hupé

Les frais de transaction sont aux frais de la Municipalité et un montant de 500 \$ sera versé à chaque propriétaire lors de la signature du contrat. Il est de plus résolu d'autoriser le maire et le directeur général à signer le contrat afférent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2009-09-142 ACQUISITION DES TERRAINS 4 269 881 ET 4 269 882

Il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de monsieur Hector St-Laurent, d'autoriser l'acquisition des terrains portant les numéros de lot 4 269 881 et 4 269 882. Le prix d'acquisition est de 5 000 \$ par terrain. Un montant de 1 000 \$ sera versé au vendeur à la signature du contrat et la balance sera versée lors de la vente des terrains pour construction résidentielle ou au plus tard en novembre 2014. Les frais de transaction seront aux frais du vendeur.

Il est de plus résolu d'autoriser le maire et le directeur général à signer le contrat afférent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2009-09-143 DEMANDE D'EXCLUSION ET D'INCLUSION À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

Attendu que la MRC Rimouski-Neigette est à finaliser son schéma d'aménagement révisé et nous a avisés que nous devons apporter des modifications aux limites du périmètre urbain existant ;

Attendu que cette demande de la MRC Rimouski-Neigette est pour se conformer à l'article 69.4 de la LPTAA qui oblige une concordance des limites du périmètre urbain et de la zone agricole ;

Attendu que la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard veut garder le périmètre urbain

existant considérant que la municipalité connaît une croissance constante depuis plusieurs années ;

Attendu que cette limite urbaine touche le secteur commercial/industriel et que celle-ci est nécessaire pour les besoins de développement commercial et industriel et qu'il reste une superficie vacante de 4,2 ha en zone agricole pour les usages commerciaux/industriels;

Attendu que l'ensemble de la demande vise une superficie totale d'environ 27,1 ha soit 26,3 ha approximatif pour le secteur commercial/industriel et 0,8 ha approximatif pour le secteur de la rue Principale Est ;

Attendu que dans le secteur commercial/industriel, il existe une partie qui bénéficie de droits acquis en vertu de l'article 105 de la LPTAA ;

Attendu que cette demande vise aussi à régulariser l'occupation de terrains résidentiels situés dans le secteur de la rue Principale Est ;

Attendu que le secteur industriel et commercial est en bonne partie occupé par des industriels dont les terrains ont fait l'objet d'une autorisation pour une utilisation autres qu'agricoles ou d'une déclaration. Pour le secteur de la rue Principale Est, les terrains sont tous occupés par des résidences existantes sauf pour un terrain qui est vacant;

Attendu que la Municipalité doit s'adresser à la Commission de protection du territoire agricole pour se conformer à l'article 69.4 en présentant une demande d'exclusion et d'inclusion ;

Attendu que selon le classement des terres du Canada, le potentiel agricole de l'emplacement visé concernant le secteur commercial/ industriel est de classe 0, 3, 4, 5 et 6 avec des contraintes d'excès d'humidité soit par un mauvais drainage ou de l'infiltration;

Attendu que le potentiel agricole des lots avoisinants concernant le secteur commercial/ industriel est aussi de classe 0, 3, 4, 5 et 6 avec les mêmes contraintes que les lots visés;

Attendu que selon le classement des terres du Canada, le potentiel agricole de l'emplacement visé concernant le secteur de la rue Principale Est est de classe 5 et 7 avec la contrainte de sol mince sur roches consolidées ;

Attendu que le potentiel agricole des lots avoisinants concernant le secteur de la rue Principale Est est de classe 3 avec les contraintes de sol peu fertile et d'excès d'humidité ;

Attendu que la possibilité d'utiliser les lots des deux secteurs à des fins agricoles est presque nulle considérant que les terrains sont déjà occupés par des infrastructures importantes tels des bassins d'épuration, des bassins de décantation, des bâtiments et des résidences et que les lots ou parties de lots dans les deux secteurs sont construits de chaque côté ;

Attendu qu'aucun bâtiment d'élevage ne se trouve dans le voisinage immédiat du secteur commercial/industriel ;

Attendu que les conséquences de l'autorisation pour les deux secteurs sur le développement des activités agricoles n'aura pas d'impact, car les activités existantes sont déjà contraintes à respecter le périmètre urbain existant pour ce qui est de l'épandage et des distances séparatrices;

Attendu que l'impact sur le territoire agricole est limité compte tenu que l'essentiel de la superficie bénéficie de droits acquis autant dans le secteur commercial/industriel que le secteur de la rue Principale Est ;

Attendu que le projet n'aura pas d'impact sur l'homogénéité des terres agricoles, notamment parce que les lots ou parties de lots sont déjà utilisés par des usages non agricoles et que les superficies de terrains vacants sont construits de part et d'autre ;

Attendu que la constitution foncière des lots visés n'est pas suffisante pour y pratiquer l'agriculture en prenant en considération l'ensemble du dossier ;

Attendu que le projet n'empiète pas sur une superficie nécessaire à l'agriculture, que les lots visés par la demande sont déjà utilisés par des usages non agricoles soit des résidences, des commerces, des industries et que le lot vacant 3 419 647 n'est plus cultivé ;

Attendu que le projet d'exclusion est conforme au règlement de zonage, à son plan d'urbanisme et au projet de schéma d'aménagement révisé ;

Attendu qu'il y a des espaces disponibles hors de la zone agricole, mais que ceux-ci sont devenus disponibles par l'exclusion numéro 327954 et que la présente demande vise le même objectif

en plus de se conformer au projet de schéma d'aménagement révisé ;

Attendu que les autres espaces dans le périmètre urbain sont réservés à l'usage résidentiel ;

Attendu que la Commission a déjà reconnu l'évolution constante de la municipalité quant à son développement en 2002 et que celle-ci est toujours constante en prenant en considération qu'il y a eu la construction en 2008 de 63 unités d'habitation ;

En conséquence, il est proposé par madame Claire Lepage, appuyé de madame Carole N. Côté, et résolu de

- de recommander à la Commission de protection du territoire agricole d'accorder la demande d'exclusion faite par la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard des lots visés par la demande pour que celle-ci conserve son périmètre urbain actuel et qu'il n'y ait plus d'empiètement entre la zone agricole et le périmètre urbain.
- d'inclure à la zone agricole une partie des lots 3 199 994, 3 199 996 et 3 199 997.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2009-09-144 ENTENTE POUR LE SERVICE D'ADMISSIBILITÉ AU TRANSPORT ADAPTÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANACLET-DE-LESSARD

Il est proposé par monsieur Roland Pelletier, appuyé de monsieur Éric Poirier, d'autoriser le maire et le directeur général à signer l'entente avec la Société des Transports de Rimouski concernant l'admissibilité des résidants de Saint-Anaclet-de-Lessard au transport adapté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CONSULTATION PUBLIQUE—DÉROGATION MINEURE—239, RUE PRINCIPALE OUEST

Monsieur Francis St-Pierre présente la demande de dérogation mineure du 239, rue Principale Ouest. Monsieur le maire demande si des citoyens veulent se prononcer sur cette demande. Aucune intervention n'est déposée.

RÉS. 2009-09-145 ACCEPTATION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 231 ROUTE NEIGETTE

Attendu que le Conseil municipal a adopté un règlement sur les dérogations mineures au règlement d'urbanisme portant le numéro 150-93;

Attendu que le Conseil municipal a reçu une demande de dérogation mineure afin de rendre conforme l'emplacement d'une remise située à 4,20 mètres au lieu de 17,50 mètres de l'emprise;

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme a analysé cette demande et fait ses recommandations au Conseil municipal;

Attendu qu'un avis public a été dûment donné le 14 juillet 2009 quant à la consultation publique tenue le 3 août 2009;

Attendu que le Conseil municipal a examiné avec attention la demande;

En conséquence, il est proposé par madame Claire Lepage, appuyé de monsieur Éric Poirier, d'accepter la demande de dérogation mineure du 231, route Neigette afin de rendre conforme l'implantation de la remise à 4,20 mètres au lieu de 17,50 mètres de l'emprise avec les conditions suivantes :

- des arbres devront être plantés le long de ce bâtiment accessoire afin de minimiser l'impact visuel;
- aucun agrandissement ne sera possible pour ce bâtiment accessoire;
- la finition extérieure de ce bâtiment accessoire devra être semblable à celle de la résidence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2009-09-146 ACCEPTATION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 239, RUE PRINCIPALE OUEST

Attendu que le Conseil municipal a adopté un règlement sur les dérogations mineures au règlement d'urbanisme portant le numéro 150-93;

Attendu que le Conseil municipal a reçu une demande de dérogation mineure afin de permettre un agrandissement situé à 2,80 mètres de la ligne d'emprise au lieu de 4 mètres.

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme a analysé cette demande et fait ses recommandations au Conseil municipal;

Attendu qu'un avis public a été dûment donné le 14 septembre 2009 quant à la consultation publique tenue le 28 septembre 2009;

Attendu que le Conseil municipal a examiné avec attention la demande;

En conséquence, il est proposé par madame Claire Lepage, appuyé de madame Carole N. Côté, d'accepter la demande de dérogation mineure du 239, rue Principale Ouest afin de permettre un agrandissement à 2,80 mètres de la ligne d'emprise au lieu de 4 mètres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2009-09-147 PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT DES CONDUITES D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES—PRECO

Attendu que le plan d'intervention (2007 à 2011) déposé au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire recommande le remplacement des conduites d'eau potable et d'égouts à court terme (horizon de 5 ans) sur une partie des rues Julien et Principale;

Attendu que la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard n'a pas la capacité financière suffisante pour assumer seule l'ensemble des coûts des travaux de reconstruction de ces tronçons;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de madame Carole N. Côté et résolu unanimement que :

La municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard présente une demande d'aide financière au « Programme de renouvellement des conduites d'eau potable et d'eaux usées – PRECO », pour le remplacement des conduites d'eau potable, d'égout sanitaire et d'égout pluvial sur les segments numéros 10, 8, 40,47, 46, 7 et 6 des rues Julien et Principale;

Que la firme Roche ltée, Groupe-Conseil soit mandatée pour préparer la demande d'aide financière au « Programme de renouvellement des conduites d'eau potable et d'eaux usées – PRECO »;

Que la Municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et d'exploitation continue si celui-ci est approuvé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire procède à la période de questions.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Sur proposition du président, l'assemblée est levée.